



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

DE L'ACCELERATION DES PROCÉDURES CRIMINELLES. Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Les Œuvres de Victor Hugo; collection de la Bibliothèque Charpentier; nom de l'éditeur; vente au rabais. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Liberté des cultes; réunion religieuse; droit de réunion; décret du 25 mars 1852. — Pourvoi en cassation; consignation d'amende; mort; excuse de la provocation. — Cour d'assises de la Seine : Bande Gauthier et autres; trente-quatre accusés; attaques nocturnes avec des violences ayant laissé des traces; vols qualifiés. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre séant à Metz : Désertion; armée d'Italie; voyages et aventures.

#### PARIS, 9 DÉCEMBRE.

##### On lit dans le Moniteur :

« Nous disions, à la date du 17 mai dernier, que si la question entamée à Constantinople par M. le prince Menschikoff amenait quelques complications, elle deviendrait une question de politique générale, dans laquelle les autres puissances signataires du traité du 13 juillet 1841 se trouveraient engagées au même titre que la France. Les événements ont justifié nos prévisions : cette solidarité, que des intérêts communs et le respect des mêmes principes établissent, dès-lors, à nos yeux, entre les grands cabinets, est aujourd'hui un fait accompli.

« L'union du Gouvernement de l'Empereur avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique avait déjà rassuré les esprits ; toutefois il restait des doutes sur l'attitude que prendraient les autres puissances au début d'une guerre qu'elles avaient sincèrement essayé de prévenir, mais dont, par la force même des choses, le théâtre pouvait s'étendre.

« C'est à conjurer ce péril, à concourir une action commune et à resserrer le faisceau des intérêts européens que le Gouvernement de l'Empereur a employé ses sous les plus persévérants. Cette politique loyale a atteint son but.

« Il y aurait de la présomption à considérer la question d'Orient comme terminée ; il faut même s'attendre à lui voir encore traverser des phases diverses, mais l'accord hautement avoué de l'Autriche et de la Prusse avec les cabinets de Paris et de Londres suffit pour calmer dès à présent les inquiétudes qui ont tenu l'Europe en suspens depuis dix mois. Le vrai danger de la situation consistait en effet dans la possibilité d'une scission des puissances en deux camps ; cette crainte a disparu.

« Les mêmes vues, les mêmes desirs animent la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, et un protocole signé à Vienne, le 5 de ce mois, dans une conférence à laquelle assistaient les représentants des quatre cours, atteste leurs résolutions communes.

« Rétablir la paix entre la Russie et la Sublime-Porte, à des conditions honorables pour les deux parties, maintenir l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, dont l'existence indépendante dans les limites que les traités lui ont assignées, est devenue l'une des conditions essentielles de l'équilibre européen, tel est le double but que les quatre puissances se proposent de poursuivre en commun. Constater à l'avance que la guerre actuelle ne saurait, en aucun cas, entraîner des modifications dans l'état de possession que le temps a consacré en Orient, c'est en restreindre le champ et ramener, il faut l'espérer, le différend survenu entre le cabinet de Saint-Petersbourg et la Sublime-Porte à des termes qui permettront à la diplomatie européenne d'exercer une action efficace et de rétablir, sous sa garantie collective, une paix solide entre la Russie et l'Empire ottoman. »

#### DE L'ACCELERATION DES PROCÉDURES CRIMINELLES (X).

(Premier article.)

« Raro antequidem seculum deservit poena clauda. »

« Ici j'ai le bonheur de rencontrer un sujet privilégié, qui d'avance provoque les sympathies de tous les esprits élevés. L'accélération des procédures criminelles touche, en effet, aux plus graves intérêts sociaux, puisqu'elle contribue à imprimer à la répression un double caractère de force et de générosité. Ainsi envisagée, on conçoit que cette question soit au premier rang dans les nobles et ardentes préoccupations du chef de l'Etat (2).

« La discussion est plus qu'un devoir, c'est un hommage rendu aux fermes et libérales intentions du Gouvernement.

« S'il est un axiome vulgaire en droit pénal, c'est que le châtiement est d'autant plus efficace et exemplaire qu'il suit de plus près le crime. La promptitude de la répression a une telle vertu afflicitive que, si la justice pouvait

(1) Cet article, ainsi que les précédents, est extrait d'un ouvrage inédit de M. le président du Tribunal de première instance de Versailles, sur la réforme du droit criminel français. Nous espérons pouvoir donner à nos lecteurs d'autres fragments de cet important travail, auquel le nom, la position et la longue expérience de l'auteur donnent une si grande autorité.

(2) « Le Gouvernement, obéissant au plus ardent désir de l'Empereur, étudie à l'heure même les réformes les plus convenables pour débarrasser la procédure criminelle de l'irréparable dommage des lenteurs inutiles. » (M. le procureur-général ROULLAND, discours de rentrée du 3 novembre dernier.)

frapper sur-le-champ le coupable, elle parviendrait à accomplir son œuvre réformatrice, au moyen de peines moitié moindres, réalisant ainsi une triple économie de temps, de dépenses et de rigueurs !

« C'est pour cela qu'à toutes les époques le pouvoir n'a cessé de recommander aux juges la plus grande diligence dans l'expédition des affaires criminelles (3).

« Les lenteurs de la poursuite sont toujours, suivant l'expression d'un éminent magistrat, un irréparable dommage ; dommage pour l'accusé, dont elles prolongent les angoisses et la détention ; dommage pour la société, dont elles ébranlent ou annulent l'autorité répressive.

« Le temps, cet insigne rongeur (*edax rerum*), qui use, change, détruit toutes choses, exerce une irrésistible influence sur les ressorts de l'action pénale. Dans les premiers moments du crime, l'opinion se prend de pitié pour la victime, d'indignation contre le coupable. Peu à peu, à l'indignation succède l'indifférence, puis, la pitié, passe de la victime au malheureux accusé, resté seul aux prises avec la vindicte publique ; et vienne enfin le jour tardif du jugement, ce sera merveille si la justice n'est taxée d'inhumanité et le coupable jugé digne de miséricorde !

« Cette transformation involontaire de nos impressions est si réelle que nous voyons même les législateurs eux-mêmes en tenir compte, au point de puiser, soit dans la durée de la détention préventive, soit dans le long temps écoulé depuis la perpétration du crime, des raisons juridiques d'atténuation (4) ou d'impunité (5).

« La rapidité des formes de procéder est donc un des éléments essentiels d'une justice ferme, salutaire, généreuse (6).

« Les lenteurs qu'on reproche à notre procédure criminelle sont-elles réellement excessives ? Les faut-il imputer aux magistrats ou bien aux imperfections de la loi ? Quels seraient les moyens d'y remédier ? Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

« Et d'abord, précisons, d'après les chiffres officiels, la durée actuelle de nos instructions criminelles.

« Sur 100 affaires soumises à l'instruction, dit M. le garde des sceaux, 93 ont été réglées dans les trois mois de la perpétration du crime ou délit par les chambres du conseil, et 64 par les chambres d'accusation.

« 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois par les Tribunaux correctionnels.

« Les Cours d'assises ont jugé dans les six mois 64 affaires sur 100 ; ces résultats sont les mêmes chaque année, à quelques millièmes près (7).

« En présence de pareils chiffres, on est très certainement fondé à admettre cette conclusion de M. le garde des sceaux :

« Les procédures criminelles et correctionnelles ont été expédiées avec toute la célérité qu'il est possible de leur imprimer, sans nuire à la manifestation de la vérité (8).

« Sans doute, les chiffres ci-dessus accusent aussi un certain nombre de procédures arriérées ; mais je constate en même temps que leur retard ne provient nullement du fait des magistrats. Je suis heureux d'invoquer à cet égard le témoignage du grand juge, à qui la loi attribue la suprême surveillance de l'action judiciaire.

« L'humanité, dit M. le garde des sceaux, n'a pas cessé de présider à tous les actes de la magistrature (9) ; les procédures, répétées-elles encore, ont été conduites avec toute la célérité compatible avec les intérêts sacrés de la justice, et la réduction, dans de très larges proportions, de la durée de la détention préventive, fait foi de la persévérance des efforts des magistrats pour rapprocher le plus possible la punition des crimes et délits de leur perpétration (10).

« Telle est donc la véritable situation des choses !

« Maintenant, s'il paraît impossible, dans l'état présent de la législation, d'obtenir rien de plus du zèle et des efforts consciencieux des magistrats, ne pourrait-on pas arriver à une célérité plus grande encore, d'une part en multipliant ou fortifiant les moyens d'investigation, d'autre part en simplifiant et abrégant les formes actuelles de l'instruction, en débarrassant, en un mot, comme dit M. le procureur-général Roulland, la procédure criminelle de l'irréparable dommage des lenteurs inutiles ?

« C'est ce que pensent beaucoup d'hommes de pratique et d'expérience ; c'est ce que croit le Gouvernement lui-même, qui fait, en ce moment, de cette réforme l'objet de ses plus attentives méditations.

« Essayons, pour notre part, d'indiquer quelques vues d'amélioration.

#### I.

Pour rapprocher le plus possible le châtiement du méfait, que faut-il avant tout ?

« — La dénonciation et constatation immédiates du fait incriminé ; la prompte recherche du vrai coupable.

« Nous avons précédemment fait voir combien ces éléments fondamentaux de toute poursuite laissent à désirer, puisque chaque année, indépendamment du nombre si considérable des non-lieu (plus de 25 pour 100), 41,331 crimes et délits constatés restent sans poursuites, à défaut d'auteur connu ou de charges suffisantes contre les auteurs désignés (11). Ajoutons que le retard de la plupart

(3) « Enjoignons à tous nos juges, informer en personne et diligemment, sans diverger à d'autres actes, des crimes et délits qui seront venus à leur connaissance, vaquer et procéder, toutes choses délaissées, à la confection des procès criminels. » (Edit de Blois, de Henri III, du 2 mai 1579, art. 184.)

(4) V. Code de Bavière, art. 404 et 405. — C. d'Autriche, art. 39, etc.

(5) C'est sur ce fait d'observation que repose en partie la prescription de l'action et de la peine.

(6) « Souvent l'injustice n'est pas dans les jugements, elle est dans les délais. » (Montesquieu.)

(7) St. crim. de 1843, rapp., p. 43.

(8) St. crim. de 1850, rapp., p. 97.

(9) St. crim. de 1843, rapp., p. 43.

(10) St. crim. de 1850, rapp., p. 97.

(11) « Et sur ce nombre on compte 7,419 vols qualifiés, 14,397 vols simples, 181 assassinats, 422 meurtres, 25 empoisonnements ou tentatives, 2,624 incendies. » (St. crim. de 1850, rapp., p. 76.)

des procédures arriérées provient ou de la tardiveté de la dénonciation ou constatation du crime, ou de l'insuccès des efforts tentés pour la découverte ou l'arrestation des coupables.

« C'est pour améliorer ces deux premières bases de l'instruction que nous avons proposé :

1<sup>o</sup> La réhabilitation d'une peine quelconque à infliger à l'omission volontaire ou au refus du concours civique (12) ;

2<sup>o</sup> L'octroi d'une prime rémunératoire à tous les agents inférieurs de la police judiciaire au cas de constatation des méfaits, d'indication ou d'arrestation des coupables (13) ;

3<sup>o</sup> Le rappel énergique du devoir imposé aux fonctionnaires publics de signaler directement (14) au parquet les infractions parvenues à leur connaissance, sauf rapport subséquent à leurs chefs hiérarchiques ;

4<sup>o</sup> Enfin l'attribution aux communes du lieu du délit, d'une quote-part dans le produit de toutes les amendes et confiscations pénales (15).

« Il appartient au Gouvernement d'apprécier, au point de vue qui nous occupe, l'utilité de ces propositions. Lui-même, du reste, a déjà réalisé, dans cet ordre d'idées, un notable progrès par la création récente des commissaires de police de département, d'arrondissement et de canton (16), création généralement approuvée et qui promet les meilleurs résultats.

« A ces améliorations, peut-être pourrait-on encore en ajouter quelques autres non moins propres à fortifier les voies et moyens de constatation et de recherche des méfaits ; — par exemple :

L'embranchement des gardes champêtres et l'organisation des cantonniers, dont nous parlerons ultérieurement ;

Le raffermissement du principe d'autorité en ce qui touche le respect et l'obéissance dus aux agents inférieurs de la police administrative et judiciaire (17) ;

Enfin la suppression de toute la partie inutile du travail bureaucratique dont on a insensiblement surchargé les parquets, travail matériellement inconciliable avec la prompt expédition des affaires criminelles (18).

« Ces diverses mesures et autres à suppléer auraient déjà une influence notable sur l'accélération et la certitude des poursuites.

#### II.

L'arrive, en suivant l'ordre générateur des faits, à une innovation capitale, que je ne puis trop instamment signaler à la sollicitude éclairée du Gouvernement : c'est l'UNITÉ DE LA COMPÉTENCE relativement à la poursuite.

« En ce moment, trois Tribunaux sont, au même titre, compétents pour la poursuite des crimes et délits :

Celui du lieu où le méfait a été commis ;

Celui du domicile ou de la résidence de l'inculpé ;

Celui du lieu de l'arrestation (19).

« Cette dissémination de la compétence répressive, inconsidérément empruntée au Code improvisé (20) de l'an IV, est, de l'aveu de tous, une cause fréquente de tiraillements, de conflits et de lenteurs judiciaires.

« Or, ce qu'il y a de curieux, c'est qu'en établissant cette concurrence, le législateur de l'an IV n'a fait que ressusciter, à son insu, un des plus criants abus de ce régime féodal dont il entendait alors abolir jusqu'au dernier vestige, abus que depuis longues années l'autorité royale avait eu la sagesse, je dirai presque la fermeté, de réformer !

« On sait que le droit romain, ce trésor de raison (*ratio scripta*), n'admettait l'exercice de l'action criminelle qu'au lieu de la perpétration du crime (21).

« Notre antique législation avait religieusement conservé cette règle (22), que tous les légistes s'accordaient à recommander comme une condition nécessaire de la bonne et prompt administration de la justice (23).

« Mais il advint que cette règle d'intérêt public blessait les droits utiles des seigneurs, alors bénéficiaires des amendes et confiscations pénales ; aussi s'efforcèrent-ils, en vertu d'un prétendu droit de suite, d'une sorte d'hypothèque corporelle sur leurs hommes, de revendiquer le jugement de leurs serfs, vassaux et tenanciers de leurs fiefs, quel que fût le lieu où le crime avait été commis ! De là ce brocard féodal rappelé par Beaumanoir :

(12) V. Gazette des Tribunaux, n<sup>os</sup> des 3 et 4 octobre dernier.

(13) V. Gazette des Tribunaux, n<sup>os</sup> des 20 et 21 janvier dernier.

(14) Il arrive fréquemment que, par une fautive interprétation des règles hiérarchiques, les fonctionnaires qui acquiescent la connaissance d'un crime ou délit, au lieu d'en aviser sur-le-champ et directement le ministère public, ainsi que le veut la loi (art. 29, C. inst. c.), se bornent à en faire rapport à leur chef supérieur. L'avis du crime ou délit, après avoir suivi la filière et les lenteurs des bureaux, n'arrive que tardivement au procureur impérial.

(15) V. Gazette des Tribunaux, n<sup>o</sup> du 29 octobre dernier.

(16) Décret du 28 mars 1852.

(17) La multiplicité des attributions et des travaux dont, depuis vingt-cinq ans, on a successivement surchargé les parquets est telle que déjà ils ne peuvent plus suffire à l'accomplissement consciencieux de leur tâche. L'accessoire a annulé le principal ; pour peu que cela continue, on aura d'excellents chefs de bureaux, mais plus de magistrats, d'orateurs, de juriconsultes ; plus de criminalistes ; on aura perdu cette magnifique institution du ministère public.

(18) A cet égard, la répression des outrages envers les agents de la force publique est d'une insuffisance notoire. Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet.

(19) Art. 23 et 24 du Code d'instruction criminelle.

(20) Je dis improvisé, car MERLIN, qui en avait préparé le projet, ne put obtenir sa mise à l'ordre du jour que l'avant-veille de la clôture de la session, en telle sorte que ce Code, composé de plus de 600 articles, fut discuté et voté par la Convention, en deux séances, sur la seule lecture que lui en fit son savant rédacteur. (Dupin, disc. de rentrée de 1837.)

(21) D. de his qui ejec. offend., l. 2. — C. ubi de criminis agi oporteat, nov. 69 et l. 7, § pen. ult. — D. de accusat.

(22) Cout. de la Marche, ch. 3, art. 21. — D'Auvergne, tit. des renvois, art. 9.

(23) Baldus, Julius clarus, quest. 38. Farinacius, quest. 7. Carpovicius, etc.

« Le sire dessous qui aucuns est couchant et levant (domicilié) à la justice de son corps (24). » « A la justice ! » ce qui voulait dire : aura les profits du crime ; car, « cil qui confisque le corps, CONFISQUE LES BIENS (25). »

« Plus tard, les seigneurs du lieu de l'arrestation revendiquèrent, eux aussi, le privilège de la compétence, en vertu du droit de main-mise et de capture. De là cette seconde dérogation au principe de la compétence locale :

« Li connaissance appartient au seigneur sur la terre duquel li prise a esté faite (26). »

« Voilà donc bien l'origine féodale de ces deux compétences parasites, du domicile et du lieu de l'arrestation, compétences imaginées, non pour le bien de la justice, mais dans l'intérêt purement fiscal des seigneurs du moyen-âge.

« Et voulez-vous la preuve qu'en cela lesdits seigneurs agissaient en vue des bénéfices du crime, non de la répression ? Écoutez les révélations que nous fait à ce sujet le coutume d'Arcs :

« La réparation, dit-elle, en était aux seigneurs, qui prenaient les amendes, sans faire aucuns justice et punition du delinquant, ni réparation au blessé et offensé ; ce qui était faire vivre les sujets du roy, en la loi et costume contre Dieu et justice (27) ! »

« Ajoutons qu'au vu et sçu de tous, le moindre défaut de cette triple compétence était « de multiplier les conflits » et les lenteurs qui favorisent les coupables et portent à l'impunité (28).

« Aussi, nos rois, « qui moult s'honoraient du titre de justiciers, » se hâtèrent-ils de lutter contre ces funestes usurpations des seigneurs.

« Témoin cette première ordonnance de Philippe-le-Bel : « In causis criminalibus, nulla fiat persone nocentis remissio per gentes nostras (les juges royaux) extra loca ubi delictum est commissum (29). »

« L'ordonnance de Charles VII, du 15 avril 1453, fut plus explicite. « Les crimes, dit l'art. 29, seront punis là où ils auront été commis. »

« L'ordonnance de Moulins, de février 1566, confirma le même principe en ces termes : « Voulois que la connaissance des délits appartienne aux juges des lieux où ils auront été commis, nonobstant que le prévenu ne soit surpris en flagrant délit ; et sera tenu le juge saisi, ajoutait-elle, de renvoyer le delinquant au lieu du délit, s'il en est requis (30). »

« Enfin, Louis XIV, dont le premier mérite, à nos yeux, est d'avoir abattu l'orgueil de la féodalité et reconquis l'unité gouvernementale (31), proclama définitivement (32), par sa célèbre ordonnance de 1670, le salutaire principe d'unité en matière de compétence criminelle.

« La connaissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis, quoique le delinquant n'ait pas été pris en flagrant délit (33).

« Ce qui est conforme au droit romain et à notre ancien droit français, observe Jousse, et ce qui a été très sagement établi, afin que la punition du crime se fasse pour l'exemple dans le lieu même où il a été commis, et aussi afin de faire plus facilement, plus vite et à moins de frais la preuve du crime (34). »

« Cette disposition, la plus importante de la procédure criminelle, selon M. le président de Lamoignon, avait été consacrée sur l'avis des plus éminents magistrats et criminalistes du dix-septième siècle (35). Ce devait être un axiome général et absolu, en ce sens que la compétence loci était exclusive toutes les fois que le renvoi était requis. On n'admettait d'exception à cette règle que pour les cas rares et extraordinaires où la justice reconnaissait un avantage évident à punir le crime soit au lieu du domicile, soit au lieu de la capture (36).

« Ces principes étaient dès lors et sont encore en vigueur dans la plupart des législations criminelles de l'Europe et notamment en Allemagne et en Italie, ces deux terres privilégiées de la science pénale (37), et en Angleterre, où la procédure criminelle est en général, nous l'avons dit, aussi simple qu'expéditive (38).

« Aujourd'hui que l'attribution de la compétence ne doit plus avoir d'autre but que le plus grand avantage de la justice, on se demande pour quel motif on concéderait la concurrence du droit de répression au juge du domicile (« dessous qui inculpé est couchant et levant, ») ou bien au juge du lieu de l'arrestation (de la capture) ?

« Est-ce qu'il n'est pas trois fois évident que le juge du lieu du délit (*del loco del commissio delicto*), est sans comparaison le mieux placé pour faire ce que les Estats de

(24) Chap. 11. 16.

(25) Inst. de Loysel.

(26) Grand Coutumier, tit. 34.

(27) Coutume d'Arcs, art. 9, chap. 13.

(28) Procès-verbal des conférences de l'Ord. de 1690.

(29) Ord. de 1303, art. 17.

(30) Art. 35.

(31) « L'Etat, c'est moi ! »

(32) « Quantité d'ordonnances qui ont été faites depuis l'ordonnance de Moulins, dit le procès-verbal des conférences sur l'ord. de 1670, n'ont point dérogé à cette disposition, parce que, dans tous les temps, elle a été trouvée juste. »

(33) Art. 4, tit. 1.

(34) De la compétence, tit. 2, p. 412.

(35) Parmi les commissaires choisis pour la rédaction et la discussion de cette ordonnance, qui est encore un des titres de gloire du grand roi, on retrouve les noms les plus illustres de l'époque : les SEGUIER, les PUSSORT, les LAMOIGNON, les DESMESMES, les MOLE, les CATINAT, les DE HARLAY, les BIGNON, les TALON, etc.

(36) Procès-verbal précité.

(37) « Il giudice del luogo del commissio delicto entro lo stato immediativo, procederà a preferenza del giudice di origine o de domicilio ; e questi amorché avesse prevenuto nella intrapresa del processo, dovrà ad ogni richiesta del giudice del luogo del delitto rimettergli atti, che avessero ricovuto, il corpo del delitto, ed anche il reo se fosse nelle di lui forze. » (Art. 4, t. III, liv. IV, Code des lois et constitutions du duché de Modène, de 1771.)

(38) « En général, tous les délits doivent être poursuivis et jugés dans le comté où ils ont été commis. » (Blackstone, ch. 23.)



M. le président : Oui, nous comprenons. Mais la loi considère ceux qui font le guet comme des spectateurs?

Blache : Je n'avais pas le sou, que pouvais-je faire?

M. le président : Si vous avez quelques principes, vous ne feriez pas ici une semblable question.

Blache : Enfin, j'étais sorti de Pélagie le matin, et j'ai été rattrapé le lendemain sans avoir rien reçu de ce vol.

M. le président : Cela prouve que vous avez commis un vol inutile pour vous, voilà tout.

Dans le vol suivant, commis au préjudice du sieur Mail-Jard, il s'agit de seize lapins enlevés nuitamment dans sa basse cour. D'après Gautherat, ce n'a pas été sans peine, car ces pauvres petites bêtes ont fait résistance. Il y avait surtout, dit-il, un gros lapin qui tapait du pied et qui ne voulait pas venir avec nous.

Où s'agissait-il d'aller? Jules Gautherat l'explique au jury. Il s'agissait d'abord d'entrer dans un grand sac, prêt par l'accusée femme Defolle, qui connaissait depuis plusieurs jours le projet de ce vol, et ensuite de se laisser transporter chez cette femme.

La femme Defolle : C'est une infamie, ce que dit cet homme ! J'ai des lapins et des mères lapines, je n'avais pas besoin de ceux de cet homme.

J. Gautherat : Ça n'empêche pas que vous avez gardé les plus beaux et que vous nous avez fait manger les autres. Ceux que vous avez gardés, vous les avez pris pour 6 fr. que nous vous devons, d'argent que vous nous avez avancé quand nous n'avions pas le sou.

M. le président : Femme Defolle, vous connaissez J. Gautherat?

La femme Defolle : Je l'ai vu une fois avec un nommé Nerf-de-Bœuf ou Marthe-Bœuf...

M. le président : Allons, vous faites semblant de ne pas savoir le nom de cet homme : il se nomme Barthouneuf, et il a été condamné dans une affaire précédente.

La femme Defolle : Oui, monsieur, c'est bien ça, Marthebœuf. (On rit.) Il est venu avec Gautherat et des vendus.

D. Qu'est-ce que vous appelez des vendus? — R. Ce sont des remplaçants. Ils se sont fait servir à boire, et ils ont pu manger du lapin, mais je n'en ai jamais achetés.

J. Gautherat : Nous devons quelquefois de l'argent à madame, parce que quelquefois quand on entre pour voler chez un marchand de vins, il faut bien...

M. le président : Oh ! pas de leçons ici ; ça pourrait n'être pas perdu pour tout le monde.

Duchateau, qui n'est pas impliqué dans ce vol, intervient et dit : Madame connaît Gautherat et me connaît aussi. Nous avons plusieurs fois couché dans son arrière-boutique. Un jour, nous avons volé des bottes de foin à un voisin pour nous coucher, et, le lendemain, un nommé Compin, un recéleur bien connu, les a emportées pour le déjeuner de son cheval.

Je vous dirais, au reste, que c'est la femme Defolle qui a perdu son mari. Il y a longtemps que Defolle nous disait : Mes enfants, en voilà assez, je crains que vous ne fassiez prendre. Sa femme l'a toujours poussé à continuer.

Defolle : C'est faux tout ça. La vérité est que ma femme a fait arrêter Duchateau en 1852, et alors Duchateau a dit en parlant de nous : « Il faudra les rabotter ».

Le dernier vol dont on s'est occupé aujourd'hui a amené pour la première fois le nom de Barbu, dit Bernard, dans le débat. Cet accusé a subi neuf condamnations dont voici les chiffres : un mois, deux mois, trois mois, quinze mois, un an, treize mois, ce prison pour vols ; dix ans, quinze ans et vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

L'examen des vols sera probablement terminé demain.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE SEANT A METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Auger, lieutenant-colonel.

Audience du 8 novembre.

DÉSERTEION. — ARMÉE D'ITALIE. — VOYAGES ET AVENTURES.

Le nommé Charles-Alexandre Blin, sapeur au 2<sup>e</sup> régiment du génie en garnison à Metz, comparait devant le Conseil sous la grave inculpation de désertion à l'étranger.

La compagnie dont Blin fait partie avait été désignée pour suivre l'armée d'occupation dirigée contre l'insurrection romaine par la République française. Embarqué à Marseille le 20 avril 1849 et débarqué à Civita-Vecchia le 25 du même mois, Blin prenait part au combat livré le 30 avril devant Rome, à la porte *San Pancrazio*, combat si meurtrier, mais en même temps si honorable pour nos armes. Pendant toute la durée du siège de Rome, Blin n'avait cessé de mériter l'estime de ses chefs par son courage et son infatigable activité, l'amitié de ses compagnons d'armes par sa douceur et son dévouement à toute épreuve. On ne lui reprochait qu'une imagination peut-être un peu trop portée à l'exaltation du sentiment : c'est ainsi qu'il dirigeait un journal où il enregistrait jour par jour ses impressions personnelles et le résultat de ses observations. C'était là, il faut l'avouer, une occupation bien innocente, un moyen aussi ingénieux qu'innocent d'oublier les heures si longues du bivouac, tout en se prépa-

rant pour l'avenir de doux et glorieux souvenirs. Rien donc ne pouvait faire supposer que Blin fut capable d'oublier ses devoirs et de ternir sa modeste mais honorable carrière en trahissant son drapeau. Aussi, lorsque le 10 décembre 1852 il disparut tout à coup de sa compagnie alors en garnison à Civita-Vecchia, pas une voix ne s'éleva pour l'accuser. On aimait mieux croire à sa mort qu'à une fuite coupable, et tous virent dans cet événement imprévu l'œuvre d'un stylet italien exerçant de sanglantes représailles. Il n'en était rien, cependant, et tout fut expliqué lorsque dans le courant de janvier 1853, Blin reparut à Rome où il fut mis en prison. Dès ce moment furent connus tous les détails de sa dramatique histoire.

Le 10 décembre 1852, Blin, muni d'une permission et libre de tout service, avait voulu employer son temps à visiter les environs de Civita-Vecchia. Il s'était dirigé vers Cornetta, village situé à environ treize milles de cette ville. Comme après avoir marché il faut se reposer et se rafraîchir, comme aussi la haine du soldat français contre l'étranger ne s'étend pas jusqu'à ses vins, Blin entre dans une hôtellerie et se fait apporter une large et respectable pinte avec laquelle il veut fraterniser. Hélas ! les douces de la fiole furent fatales au brave sapeur... Cet embrassement fraternel fut sa perte. Cette période du récit de Blin est légèrement nuageuse et quelque peu enveloppée dans les brouillards. Toujours est-il qu'après avoir passé trente-six heures à Cornetta, lorsque le lendemain, vers le soir, il fallut songer au retour, Blin ne reconnut pas son chemin, s'égarait et fut obligé de se renseigner auprès d'un Italien qu'il rencontra sur sa route. Celui-ci, qui était en voiture, lui offrit une place auprès de lui avec promesse de le reconduire à Civita, qui était, disait-il, le but de son voyage. Blin accepte, monte en voiture, s'installe et ne tarde pas à s'endormir d'un profond sommeil, auquel le descendant de ce Falerno tant chanté par le poète n'était pas absolument étranger. Pendant ce temps, son conducteur tournait bride dans une direction opposée à Civita-Vecchia, et le lendemain matin, à son réveil, Blin se trouvait sur une route inconnue, en plein duché de Toscane, à quinze lieues des Etats-Romains. Que faire ? il était absent du corps depuis trois jours, il connaissait les peines sévères portées par la loi martiale contre les déserteurs, son cœur se trouble, son imagination s'égarait, il pousse en avant, poursuivi par la terreur et les remords.

C'est alors que commence pour lui une série de jours marqués par des souffrances et des privations de toute sorte. Sans ressources, n'ayant pour tout vêtement qu'une veste et un pantalon d'ordonnance hors de service, vivant d'aumône, voyageant la nuit, à pied, loin des routes fréquentées dans la crainte d'être surpris et arrêté, couchant tantôt dans la hutte de quelque berger au milieu des montagnes, tantôt dans les fentes de quelque rocher, il traverse une partie de l'Italie et arrive en Piémont. Heureusement pour lui, sa bonne étoile le conduit chez un compatriote, un Français qui le reconforte, relève son courage abattu, lui représente les dangers et la honte de sa situation et l'engage à se livrer de lui-même aux mains de l'autorité. C'était un bon conseil, Blin le suivit : il était triste. Les agitations et les tortures de cette existence si pénible avaient épuisé les forces de la nature, il tomba malade et fut conduit à l'hôpital militaire de Sarsenne.

Après son rétablissement, le gouvernement piémontais, ne sachant quelle mesure prendre à son égard, trouva plus commode de le faire conduire à la frontière et de l'abandonner à sa destinée. Blin recommence une nouvelle odyssee non moins aventureuse que la première. Il revient sur ses pas au milieu des mêmes dangers et parvient jusqu'au duché de Modène où il se fait connaître de nouveau. Il est pris et plongé dans les cachots de Massa : aux douleurs de la captivité viennent se joindre les tortures de la faim. Il n'avait pour vivre que de l'eau et 14 onces de pain par jour. Ces mauvais traitements avaient sans doute pour but de faire réussir les projets que ses geôliers avaient conçus sur lui.

Un jour, un officier autrichien se présente dans sa prison et lui offre de prendre du service en Autriche, le galon de sergent et 300 fr. payés sur-le-champ. Blin refuse avec énergie ; il a pu être victime d'une supercherie fatale, qui jette sur lui toutes les apparences de la culpabilité, mais son cœur a conservé l'amour du drapeau et il ne veut pas donner raison à ses accusateurs en changeant ces apparences en une flétrissante réalité. Les négociations sont interrompues, la prison s'ouvre enfin devant lui, et il est reconduit de brigade en brigade jusqu'à Remi, d'où il est renvoyé en France pour être livré à la juridiction militaire.

Après l'exposition des faits et l'habile et intéressant plaidoyer du défenseur, M<sup>re</sup> Angevaux, le Conseil entre dans la salle des délibérations, d'où il ne tarde pas à sortir en prononçant l'acquiescement du prévenu à la majorité de 4 voix contre 3.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

L'hiver s'annonce par la comparaison en police correctionnelle des Auvergnats débitants de combustibles au détail.

En voilà six, aujourd'hui, qui sont prévenus d'avoir trompé leurs pratiques sur la quantité, pratiques qui, comme on le sait, sont de pauvres gens n'achetant que peu à la fois, et, par cette raison, exposés à être trompés cinquante ou soixante fois pendant la saison.

Ces individus sont les nommés : Cabanotte, 53, rue des Marais-Saint-Martin, déficit de 7 kilos de charbon de terre sur 50 kilos, dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; Fourmier, 3, rue Dupuytren, livré 45 kilos de bois pour 50 kilos, et 45 kilos de charbon pour 50 kilos, huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; Gros, 29, rue Taitbout, 7 kil. de déficit sur 50 kil. de charbon de terre, 6 jours et 25 fr. ; Bioulac, rue de l'Arcade, 32, 6 kilos de déficit sur 50 kilos de bois, six jours et 25 fr. ; Cabrol, rue Saint-Florentin, 16, 10 kilos de déficit sur 50 kilos de bois, six jours et 50 fr. ; et Besson, rue Richer, 23, 20 litres de déficit sur 100 litres de charbon, huit jours et 25 fr.

Le Tribunal a condamné à la même audience lesieur Boniface, rue Montmartre, 138, à six jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue, et la femme Laporte, fruitière, rue d'Enghien, 31, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 10 grammes de beurre sur 125 grammes.

La chambre des avoués près le Tribunal de la Seine, dans sa séance du 8 décembre courant, a voté une somme de 1,200 fr. à répartir entre les bureaux de charité des douze arrondissements de la ville de Paris.

Une explosion de gaz a eu lieu hier, à cinq heures et demie du soir, dans une cave dépendant de la maison n° 61, rue de la Vannerie. Un locataire qui descendait chercher du vin, porteur d'une lumière, et qui, bien qu'une forte odeur de gaz se fit sentir, était loin de supposer qu'il existât une fuite assez considérable pour déterminer une explosion, a vu le visage gravement huilé. Un certain nombre de vitreaux de fenêtres ont été brisés.

Des ouvriers que l'on a appelé aussitôt ont bouché la fuite et réparé le dommage qui est peu important. On n'en doit pas moins être effrayé en pensant que si cette explosion eût eu lieu vingt-quatre heures plus tard, elle eût pu peut-être faire sauter la maison tout entière.

M. le commissaire de Winter a été appelé à constater ce matin, rue des Tournelles, un suicide par strangulation accompli dans de singulières circonstances.

Le nommé C..., artiste ciseleur, âgé de trente-cinq ans, manifestait depuis quelque temps son dégoût de la vie ; hier matin, il fit emplette d'une forte corde neuve, enfonça solidement un clou au-dessus de son lit et se pendit en poussant d'un coup de pied un tabouret sur lequel il était monté.

Avant d'accomplir sa funeste résolution, ce malheureux avait pris le soin de préparer et de coller sur sa porte un petit papier sur lequel il avait écrit : « Entrez, S. V. P. » Ce fut un fabricant de bronze, qui venait lui apporter du travail, qui, lisant cette invitation et trouvant la clé sur la porte, après y avoir vainement heurté, pénétra dans le logement et s'y trouva vis-à-vis d'Adolphe C..., qui ne donnait plus aucun signe de vie.

Un incendie de quelque gravité s'est manifesté dans la soirée d'hier dans l'établissement du sieur Vallée, maître blanchisseur à Cachan. C'est dans un séchoir chauffé à frais communs avec deux autres blanchisseurs, ses voisins, que le feu s'est manifesté au moment où une quantité considérable de linge y était étendue. Tout a été consumé. Grâce à de prompts secours on est parvenu à sauver en partie le bâtiment.

DÉPARTEMENTS.

LORET (Orléans). — On n'a point oublié le grave accident dont la station même de Beaugency a été le théâtre le 19 octobre dernier, dans laquelle une quinzaine de personnes ont été blessées et où ont péri si malheureusement le mécanicien Thirion et le chauffeur Legris.

Hier, 7 décembre, la chambre du conseil du Tribunal d'Orléans a rendu son ordonnance qui renvoie devant le Tribunal correctionnel :

- 1<sup>o</sup> Alfred Mezzard, chef de dépôt à la gare de Tours ; 2<sup>o</sup> Edmond Courtis de la Rivière, chef de gare à Tours ; 3<sup>o</sup> Gabriel Rouy, sous-chef de gare à Tours ; 4<sup>o</sup> Louis-Roland-Adrien d'Argy, chef de gare à Blois ; 5<sup>o</sup> André-Alexandre Faure, chef de station à Beaugency, comme prévenus tous les cinq d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, le 19 octobre 1853, causé involontairement, sur le chemin de fer d'Orléans à Tours, et à la station de Beaugency, un accident qui a occasionné la mort des sieurs Thirion, mécanicien, et Legris, chauffeur, et en outre des blessures à quinze personnes.

Déjà prévu et puni par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845.

M. le procureur impérial Martinot a fait immédiatement assigner les cinq prévenus (dont aucun n'a été mis en état d'arrestation préventive) pour l'audience du jeudi 22 décembre. Dix-huit témoins ont été également cités à la requête du ministère public.

On croit que cette affaire, qui a donné lieu à une instruction très volumineuse et dont les détails seront nécessairement fort compliqués, remplira trois jours d'audience.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le quatrième tirage trimestriel des obligations du Crédit foncier de France aura lieu le 22 décembre, à l'Hôtel-de-Ville.

Il comprendra vingt lots :

Table with 2 columns: Lot number and Amount. Lot 1: 100,000 fr. Lot 2: 50,000 fr. Lot 3: 50,000 fr. Lot 4: 40,000 fr. Lot 5: 30,000 fr. Lot 6: 20,000 fr. Lots 7-12: 60,000 fr. Lots 13-18: 5,000 fr.

Total pour les vingt lots. 390,000 fr. Il y a quatre tirages par an : les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, Der c. 76. Fin courant, 76.45. Au comptant, Der c. 102.10. Fin courant, 102.15.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. FONDS DE LA VILLE, etc. Oblig. de la Ville... Emp. 25 millions... Act. de la Banque... Crédit foncier... Société gén. mobil... FONDS ÉTRANGERS. H.-Fourm. de Monc... Lin Cohin... Mines de la Loire... Tissus de lin Maberl... Docks-Napoléon...

Table with 2 columns: Instrument and Price. A TERME. 3 0/0... 4 1/2 0/0 1852... Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Saint-Germain... Paris à Orléans... Paris à Rouen... Rouen au Havre... Strasbourg à Bâle... Nord... Paris à Strasbourg... Paris à Lyon... Lyon à la Méditerranée... Ouest... Paris à Caen et Cherbourg...

La grande édition des Œuvres complètes de Béranger, composée de trois volumes in-8°, illustrés de 83 vignettes sur acier, d'après Charlet, Johannot, de Lemud, Raffet, Pengilly, Sandoz, Daubigny, Grenier, etc., et de 80 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, complétée par les dix chansons nouvelles et par la musique de 300 airs, est un des plus beaux livres qu'ait produits la librairie moderne. Tous les arts ont concouru à faire à l'œuvre du chansonnier populaire un cadre digne de sa renommée. On retrouve la même préoccupation de la forme et de la valeur artistique de ses livres dans toutes les publications de M. Perrotin, dans les *Vierges de Raphaël*, admirable collection de chefs-d'œuvre, et la *Méthode Wilhelm*, l'*Orphéon*, l'*Histoire des chefs Restaurateurs*, de M. de Vaublanc, dont le 7<sup>e</sup> et dernier volume vient de paraître ; comme dans la *Cabane de l'oncle Tom*, traduction de M. Léon de Wailly et Ed. Texier, illustrée de 6 jolies gravures, qui est en déjà à sa 3<sup>e</sup> édition ; dans le *Neveu de ma Tante*, de Dickens, traduit par Amédée Pichot, et la traduction de l'*Histoire d'Angleterre*, depuis l'avènement de Jacques II, écrit, d'après Macaulay, par M. le baron Jules de Peyronnet ; comme dans les œuvres nouvelles de M. de Lamartine : l'*Histoire de la révolution de 1848*, revue par l'auteur, et illustrée de 12 gravures sur acier ; *Raphaël*, illustré de 6 charmantes eaux-fortes de Johannot ; et les *Confidences* avec 5 eaux-fortes du même. Tous ces ouvrages, célèbres à divers titres, méritent d'occuper une place d'honneur dans toutes les bibliothèques.

Sous ce simple titre, la *Famille*, M. Perrotin vient de faire paraître une œuvre nouvelle de M. Dargaud, l'auteur de l'*Histoire de Marie Stuart*.

Le 3<sup>e</sup> volume des *Mémoires du roi Joseph* est en vente ; le 4<sup>e</sup> paraîtra le 15 courant.

SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. THÉÂTRE-ITALIEN. — Norma. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab, le Chalet. OPÉON. — Maudit, Heureusement. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi ! l'Organiste. VAUDEVILLE. — Les Orphelins de Valnoire, la Peine du talion. VARIÉTÉS. — Les Trois gams, Passé minuit, Qui-proquo. GYMNASÉ. — Diane de Lys.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A TAVERNY (SEINE-ET-OISE).

Etude de M<sup>re</sup> CH. DUVAL, avoué à Pontoise. Vente d'une belle PROPRIÉTÉ de campagne, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 10 janvier 1854, heure de midi.

Cette propriété, sise à Taverny, près du chemin de fer du Nord, consiste en une cour d'honneur avec une grille à deux battants, maison à deux étages avec perrons et balcon, remise, basse-cour et cellier, jardin et parc d'agrément, deux bassins d'eau vive avec jets d'eau et cascades, glacière ; une rivière anglaise alimentée par une source d'eau vive, d'une largeur de trois à cinq mètres et d'une longueur de quatre-vingts mètres environ, au midi de la rivière un grand réservoir d'eau vive, sur lequel il y a un petit kiosque, grand pontage avec murs garnis d'espaliers et de vignes, contenance d'après les titres, 6 hectares 41 ares 66 centiares.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>re</sup> CH. DUVAL, avoué à Pontoise ; Et à M<sup>re</sup> Masson, avoué présent à la vente. (1767) \*

MAISON RUE BONAPARTE

Etude de M<sup>re</sup> DELACOURTIE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 22 décembre 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON de construction nouvelle avec cour, sise à Paris, rue Bonaparte, 40. Superficie, 376 mètres carrés. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser audit M<sup>re</sup> DELACOURTIE, avoué poursuivant ; à M<sup>re</sup> Brun, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341 ; et à M. Ser-

gent, syndic, rue Rossini, 10. (1764)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE M<sup>re</sup> DE VINS-TRAITEUR

dit le Galet-Jardiner, sis à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 33, mise à prix, 2,500 fr. outre les charges, à vendre le 21 décembre 1853, midi, ou l'étude de M<sup>re</sup> POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43. — S'adresser audit M<sup>re</sup> POTIER, et à M. Batarel, rue de l'Échiquier, 38. (1761)

CHEMIN DE FER

DE PARIS A STRASBOURG,

RUE ET PLACE DE STRASBOURG (Faubourg Saint-Martin).

Liquidation de la compagnie de Bismes à Gray. MM. les actionnaires de la compagnie de Bismes à Gray sont informés que, conformément aux traités passés entre cette compagnie et la compagnie de Paris à Strasbourg, lesdits traités ratifiés par les assemblées générales des 28 et 29 septembre dernier, ils ont l'option ou d'échanger leur actions contre des obligations de la compagnie de Paris à Strasbourg à raison d'une obligation contre deux actions libérées de 250 fr. chacune, ou de recevoir contre ces deux actions un bon de 500 fr. payable dans dix-huit mois, soit le 1<sup>er</sup> avril 1853, avec intérêt à 3 0/0 l'an.

L'option devra être déclarée, aux termes des traités, dans un délai de deux mois.

MM. les actionnaires de la Compagnie de Bismes à Gray sont invités en conséquence à faire connaître leurs intentions et à déposer leurs titres d'actions contre récépissé au siège de la Compagnie de Strasbourg.

Les déclarations et décrets d'actions seront reçus jusqu'au 31 décembre, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de onze heures à trois heures.

Les déposants qui auront opté pour une obligation recevront, joint à leur récépissé de dépôt, une promesse d'obligation par deux actions, et en outre 99 fr. 17 c., savoir :

- 1<sup>o</sup> 90 fr. à raison de 45 fr. par action ; 2<sup>o</sup> 3 fr. à raison de 2 fr. 50 par action pour intérêt à 4 pour 100 dû aux actions de Gray, le 1<sup>er</sup> octobre ; 3<sup>o</sup> Et 4 fr. 17 c., pour intérêt du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre de l'obligation de Strasbourg (jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1853).

Les déposants qui auront opté pour être payés en argent recevront, par deux actions, un bon de 500 fr. payable le 1<sup>er</sup> avril 1853 avec intérêt à 3 0/0 l'an et en outre une somme de 93 fr., savoir :

- 1<sup>o</sup> 90 fr. à raison de 45 fr. par action ; 2<sup>o</sup> 3 fr. pour intérêt à 4 0/0 liquidé au 1<sup>er</sup> octobre. (11286)

AVIS DE CRÉANCIERS.

MM. les créanciers de la société FIGNE et C<sup>ie</sup>, anciens limonadiers, boulevard du Temple, 28, dont les créances n'ont pas encore été reconnues, sont invités à produire, dans le délai de cinq jours, leurs titres chez M. Pernet-Vallier, 29, rue de Trévise, l'un des commissaires à l'exécution du concordat, faute de quoi ils seraient privés de prendre part à la répartition du prix du fonds de commerce. PERNET-VALLIER. (11290)

COMPTOIR CENTRAL

r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse BEL HOTEL meublé, près la Poste, 47 n<sup>o</sup>, pendules presque partout, loyer réduit, 3,300 fr. ; bail, 14 ans, recette des locations, 18,000 fr. et 10,000 fr. de fournitures. Prix, 35,000 fr.

ÉPICERIES ET VINS

long bail, loyer, 500 fr. Prix, 6,000 fr.,

devant prendre une plus grande extension par suite de démolitions. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

BEAU MAGASIN DE LINGE-

RIE ET MERCERIE, situé dans un riche de tous frais, 4,000 fr. Prix, 5,000 fr. (Occasion.) S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ENCOIGNURE, VINS,

4,000 fr. de loyer, bail, 8 ans, recette 14 à 15,000 fr. par an. Prix, 4,000 fr. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11287)

HOTELS MEUBLÉS A VENDRE

dans tous les quartiers de Paris, des prix de 4,000 francs à 200,000 fr. Facilités. MM. WOLF ET C<sup>ie</sup>, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. (11238)

A CÉDER

pour se retirer après quinze ans d'exploitation, superbes baux admirablement situés ; le loyer, jardin, riche matériel, bénéfices, frais deduits, 12,000 fr. garantis. Prix, 32,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11289)

DU DANGER DES INHUMATIONS

DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde. Toute absence de pouls, de respiration, Ne prouve point la mort en toute occasion, Et rien n'en donne mieux une preuve évidente Que les ressuscités de la mort apparente.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHEs, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (10139)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, pré-

parée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration, 3 fr. le flacon ; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAOZE, ph<sup>re</sup>, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, exploitation. (10333)

POMMADE FONDANTE

Générit engouures, gonorrhées, goutte, dartres, grandes abcès. P. Richard, ph<sup>re</sup>, 16 r. Taranne (11235).

PERROTIN, Editeur des Vierges de Raphaël, de l'Histoire des Villes de France et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molière, 41.

HISTOIRE D'ANGLETERRE, depuis l'avènement de JACQUES II, par T. B. MACAULAY, traduit de l'anglais par le baron J. DE PEYRONNET. 2 vol. in-8°. Prix : 10 fr.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, revue par l'auteur, 3 vol. in-8° cavalier, publiés en 1841. Contient les dix Chansons nouvelles, les 83 gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, Jacque, de Lemud, Grenier, Pauquet, Penquilly, Raffet, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes. — Le fac-similé de deux lettres de Béranger. L'ouvrage est complet. — Prix des trois volumes : 36 fr.

LAMARTINE Complément de toutes les éditions; 4 vol. in-8° cavalier vélin, ornés de 23 magnifiques gravures sur acier. — Chaque ouvrage se vend séparément, avec ou sans gravures.

LA FAMILLE, par J.-M. DARGAUD, 1 volume in-8°. Prix : 3 fr. — Ce livre est l'histoire familière de la maison paternelle, du foyer. M. Dargaud raconte les intimités, les piétés et les vertus, et la fait vénérer, aimer et bénir.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER 8° édition, revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes et ceux des Chansons nouvelles. 1 vol. in-8° cavalier de 300 pages. Prix : 6 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER, contenant les dix Chansons nouvelles, 2 volumes grand in-18, papier vélin. Prix : 7 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS jusqu'à la chute de Charles X, par M. DE VAULABELLE. 7 vol. in-8°; le septième et dernier volume vient de paraître. Chaque volume 5 fr.

MÉTHODE B. WILHEM, Manuel musical. Méthode graduée, applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les écoles qui suivent l'enseignement simultané. — Divisée en deux cours. — 2 vol. in-8° brochés. — Prix : 1er Cours, 5 fr.; 2e Cours, 4 fr. 50.

MÉMOIRES et Correspondance politique et militaire du ROI JOSEPH publiés, annotés et mis en ordre par A. DU CASSE, aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon. — L'ouvrage dont nous annonçons la publication est un des plus importants qui aient paru depuis bien longtemps, un livre qui ne renferme pas moins de 800 lettres inédites de Napoléon, de 1,300 du feu roi Joseph, et de 5 à 600 des personnes les plus considérables de la République, du Consulat et de l'Empire. Les Mémoires du roi Joseph formeront 8 vol. in-8°. Il paraît un vol. le 1er de chaque mois; 3 vol. sont en vente. Prix de chaque vol. 6 fr.

CHANTS RELIGIEUX usuels et historiques (COMPOSITIONS COURONNÉES PAR L'UNIVERSITÉ EN 1847), ouvrage adopté par l'Université. 1 volume in-8° de 150 pages de musique. Prix : 3 fr. 50.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Qui croirait, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éblouissante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres juristes de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRIÈRE, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son sceau, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère de M. de Foy seul à la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (A franchir et de rigueur.) (40131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 10 décembre. Consistent en toilette, commodes, tables, comptoirs, etc. (1768) En une maison sise à Ivry, quai de la Gare, 55. Le 11 décembre. Consistent en bureaux, fauteuil, chaises, tables, pendule, etc. (1769) En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19. Le 13 décembre. Consistent en commodes, armoires, fauteuils, buffets, etc.

16° Une maison, rue Mouffetard, 99; 17° Le marché des Patriarches; 18° Une maison, rue des Postes, 35; 19° Une maison à Ruel; 20° Quatre-vingt-neuf, la destination de la société et le cercle de ses opérations pourront d'ailleurs être étendus, après l'avis du comité de surveillance, par l'acquisition de terrains et bâtiments sur une partie des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir à des établissements d'utilité publique ou industrielle. Cependant, cette extension des opérations de la société ne pourra donner lieu à aucune augmentation du capital social sans une délibération de l'assemblée générale, comme il sera prévu à l'article 6.

EL. M. GEORGE WOODS, rentier, demeurant à Londres, Upper-Thames-Street, 67, présentement à Paris, logé rue et hôtel du Port-Mahon. Ont exposé ce qui suit: A l'assentiment des dix-neuf fondateurs de la société, ces actions seront payables cinquante francs avant l'expiration d'un mois après la souscription intégrale de ces mille deux cents actions, ainsi que des douze mille quatre cents actions qui seront prévues article 10; le jour sera fixé par la gérance.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Que Jean-Jacques Adolphe TERRÉN-DELAHOUE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16, et M. Camille NICOLAI, demeurant à Léville (Corse), en ce moment à Paris, ont formé une société pour l'exploitation de forêts en Corse, sous la raison NICOLAI et TERRÉN-DELAHOUE.

16° Une maison, rue Mouffetard, 99; 17° Le marché des Patriarches; 18° Une maison, rue des Postes, 35; 19° Une maison à Ruel; 20° Quatre-vingt-neuf, la destination de la société et le cercle de ses opérations pourront d'ailleurs être étendus, après l'avis du comité de surveillance, par l'acquisition de terrains et bâtiments sur une partie des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir à des établissements d'utilité publique ou industrielle.

EL. M. GEORGE WOODS, rentier, demeurant à Londres, Upper-Thames-Street, 67, présentement à Paris, logé rue et hôtel du Port-Mahon. Ont exposé ce qui suit: A l'assentiment des dix-neuf fondateurs de la société, ces actions seront payables cinquante francs avant l'expiration d'un mois après la souscription intégrale de ces mille deux cents actions, ainsi que des douze mille quatre cents actions qui seront prévues article 10; le jour sera fixé par la gérance.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Que Jean-Jacques Adolphe TERRÉN-DELAHOUE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16, et M. Camille NICOLAI, demeurant à Léville (Corse), en ce moment à Paris, ont formé une société pour l'exploitation de forêts en Corse, sous la raison NICOLAI et TERRÉN-DELAHOUE.

16° Une maison, rue Mouffetard, 99; 17° Le marché des Patriarches; 18° Une maison, rue des Postes, 35; 19° Une maison à Ruel; 20° Quatre-vingt-neuf, la destination de la société et le cercle de ses opérations pourront d'ailleurs être étendus, après l'avis du comité de surveillance, par l'acquisition de terrains et bâtiments sur une partie des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir à des établissements d'utilité publique ou industrielle.

EL. M. GEORGE WOODS, rentier, demeurant à Londres, Upper-Thames-Street, 67, présentement à Paris, logé rue et hôtel du Port-Mahon. Ont exposé ce qui suit: A l'assentiment des dix-neuf fondateurs de la société, ces actions seront payables cinquante francs avant l'expiration d'un mois après la souscription intégrale de ces mille deux cents actions, ainsi que des douze mille quatre cents actions qui seront prévues article 10; le jour sera fixé par la gérance.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Que Jean-Jacques Adolphe TERRÉN-DELAHOUE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16, et M. Camille NICOLAI, demeurant à Léville (Corse), en ce moment à Paris, ont formé une société pour l'exploitation de forêts en Corse, sous la raison NICOLAI et TERRÉN-DELAHOUE.

16° Une maison, rue Mouffetard, 99; 17° Le marché des Patriarches; 18° Une maison, rue des Postes, 35; 19° Une maison à Ruel; 20° Quatre-vingt-neuf, la destination de la société et le cercle de ses opérations pourront d'ailleurs être étendus, après l'avis du comité de surveillance, par l'acquisition de terrains et bâtiments sur une partie des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir à des établissements d'utilité publique ou industrielle.

EL. M. GEORGE WOODS, rentier, demeurant à Londres, Upper-Thames-Street, 67, présentement à Paris, logé rue et hôtel du Port-Mahon. Ont exposé ce qui suit: A l'assentiment des dix-neuf fondateurs de la société, ces actions seront payables cinquante francs avant l'expiration d'un mois après la souscription intégrale de ces mille deux cents actions, ainsi que des douze mille quatre cents actions qui seront prévues article 10; le jour sera fixé par la gérance.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Que Jean-Jacques Adolphe TERRÉN-DELAHOUE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16, et M. Camille NICOLAI, demeurant à Léville (Corse), en ce moment à Paris, ont formé une société pour l'exploitation de forêts en Corse, sous la raison NICOLAI et TERRÉN-DELAHOUE.

16° Une maison, rue Mouffetard, 99; 17° Le marché des Patriarches; 18° Une maison, rue des Postes, 35; 19° Une maison à Ruel; 20° Quatre-vingt-neuf, la destination de la société et le cercle de ses opérations pourront d'ailleurs être étendus, après l'avis du comité de surveillance, par l'acquisition de terrains et bâtiments sur une partie des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir à des établissements d'utilité publique ou industrielle.

EL. M. GEORGE WOODS, rentier, demeurant à Londres, Upper-Thames-Street, 67, présentement à Paris, logé rue et hôtel du Port-Mahon. Ont exposé ce qui suit: A l'assentiment des dix-neuf fondateurs de la société, ces actions seront payables cinquante francs avant l'expiration d'un mois après la souscription intégrale de ces mille deux cents actions, ainsi que des douze mille quatre cents actions qui seront prévues article 10; le jour sera fixé par la gérance.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Que Jean-Jacques Adolphe TERRÉN-DELAHOUE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16, et M. Camille NICOLAI, demeurant à Léville (Corse), en ce moment à Paris, ont formé une société pour l'exploitation de forêts en Corse, sous la raison NICOLAI et TERRÉN-DELAHOUE.

16° Une maison, rue Mouffetard, 99; 17° Le marché des Patriarches; 18° Une maison, rue des Postes, 35; 19° Une maison à Ruel; 20° Quatre-vingt-neuf, la destination de la société et le cercle de ses opérations pourront d'ailleurs être étendus, après l'avis du comité de surveillance, par l'acquisition de terrains et bâtiments sur une partie des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir à des établissements d'utilité publique ou industrielle.

EL. M. GEORGE WOODS, rentier, demeurant à Londres, Upper-Thames-Street, 67, présentement à Paris, logé rue et hôtel du Port-Mahon. Ont exposé ce qui suit: A l'assentiment des dix-neuf fondateurs de la société, ces actions seront payables cinquante francs avant l'expiration d'un mois après la souscription intégrale de ces mille deux cents actions, ainsi que des douze mille quatre cents actions qui seront prévues article 10; le jour sera fixé par la gérance.